

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire



Société Nationale pour la Recherche, la production
le Transport, la Transformation
et la Commercialisation des Hydrocarbures



Université Larbi BEN M'HIDI
Oum El Bouaghi

CONVENTION CADRE DE COOPERATION

DANS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE

LA SOCIETE NATIONALE POUR LA RECHERCHE, LA PRODUCTION,
LE TRANSPORT, LA TRANSFORMATION ET LA
COMMERCIALISATION DES HYDROCARBURES
SONATRACH

Et

L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI OUM EL BOUAGHI
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Entre,

La Société Nationale pour la Recherche, la Production, le Transport, la Transformation et la Commercialisation des Hydrocarbures, SONATRACH S.P.A, dont le siège social est sis à Djenane El Malik, Hydra, ALGER, ci-après désignée dans tout ce qui suit par le terme : « SONATRACH » représentée par Monsieur Mustapha BENAMARA, en sa qualité de Directeur Central Recherche et Développement, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention Cadre,

D'une part,

ET

L'Université Larbi BEN M'HIDI, dont le siège social est sis à B.P. 358 Route de Constantine, 04000 Oum El Bouaghi, Algérie, ci-après désignée dans tout ce qui suit par le terme : « Université Larbi BEN M'HIDI » représentée par Monsieur Zohir DIBI, Recteur de l'université, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention Cadre,

D'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 01 : DIFINITIONS

ARTICLE 02 : OBJET

ARTICLE 03 : TEXTES DE REFERENCES

ARTICLE 04 : DOMAINES DE COOPERATION

ARTICLE 05 : DUREE DE LA CONVENTION CADRE

ARTICLE 06 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

ARTICLE 07 : FINANCEMENT

ARTICLE 08 : COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 09 : COMITE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

ARTICLE 11 : PROPRIETE

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

ARTICLE 13 : RESILIATION

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 16 : CARACTERE NON ENGAGEANT

ARTICLE 17 : MODIFICATION

ARTICLE 18 : NOTIFICATION

ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR

PREAMBULE :

Attendu que :

- SONATRACH est une société pétrolière, acteur majeur de l'industrie pétrolière ;
- L'Université Larbi BEN M'HIDI est un établissement de formation et de recherche pluridisciplinaire, placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- La volonté des Parties de renforcer la collaboration et le partenariat scientifique et technologique pour la valorisation des produits de la recherche et l'implémentation des résultats obtenus dans le cadre des projets d'intérêt commun ;
- L'Université Larbi BEN M'HIDI a développé un savoir-faire dans des métiers d'un intérêt pour SONATRACH tels que : la Géologie, Hygiène et sécurité, la Chimie, la Physique, l'Hydraulique, le Génie Civil, les technologies de l'information, les Mathématiques, l'Informatique etc...
- L'Université Larbi BEN M'HIDI assure à cet égard l'organisation d'un enseignement de master, l'encadrement de doctorants et la coordination de recherches ;
- SONATRACH dispose d'une expertise, un savoir-faire et des moyens qui seront d'un grand apport aux projets de l'Université Larbi BEN M'HIDI ;
- Le besoin de la fédération des moyens et des ressources dans le cadre de l'intégration nationale au vue de la disponibilité des équipements et moyens d'analyse au niveau de SONATRACH et de l'Université Larbi BEN M'HIDI.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente Convention Cadre

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 01 : DIFINITIONS

Au sens de la présente Convention Cadre les termes et expressions ci-après, s'entendent comme suit :

1.1 « Partie » : signifie, au sens de la présente Convention-Cadre, SONATRACH ou l'Université Larbi BEN M'HIDI, désignés collectivement « les Parties ».

1.2 « Convention-Cadre » : signifie le présent accord conclu entre les Parties, le cas échéant, ses avenants ;

1.3 Chercheur : désigne une personne dont le métier consiste à faire de la recherche scientifique, notamment dans les domaines de l'énergie et du Oil & Gas, et autres domaines intéressant SONATRACH ;

1.4 « Enseignant » : signifie une personne chargée de la transmission des connaissances et/ou de méthodes de raisonnement à l'autrui dans le cadre d'une formation organisée.

1.5 « Contrat spécifique » signifie tout accord conclu entre les Parties en exécution de la présente Convention Cadre ;

1.6 « Développement Technologique » : est une phase de la recherche et développement (R&D) correspondant à la mise au point d'une invention, d'un procédé, d'un composé chimique ou d'un produit dans le domaine du Oil & Gas ;

1.7 « Formation » : processus permettant l'acquisition, le transfert et l'échange des connaissances ;

1.8 « Recherche Scientifique » : l'ensemble des actions entreprises en vue de produire et de développer les connaissances scientifiques notamment dans les domaines de l'énergie et du Oil & Gas et plus généralement dans tout domaine intéressant SONATRACH ;

Les termes au singulier s'entendent également au pluriel et réciproquement.

ARTICLE 02 : OBJET

La présente Convention Cadre a pour objet de fixer les principaux domaines d'intervention, les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre de la coopération en matière de Recherche Scientifique et du Développement Technologique, ainsi que la Formation entre l'Université Larbi BEN M'HIDI et SONATRACH.

Cette Convention Cadre constitue le cadre contractuel de référence pour toutes les actions d'intérêt commun qui viendraient à être initiées entre les Parties.

ARTICLE 03 : TEXTES DE REFERENCES

La présente Convention Cadre est régie, dans toutes ses dispositions par la législation et la réglementation algérienne en vigueur.

ARTICLE 04 : DOMAINES DE COOPERATION

4.1- La coopération, objet de la présente Convention Cadre, vise la conduite d'actions conjointes et concertées notamment en matière de :

- Direction des travaux de recherche scientifique et du développement technologique ;
- Prise en charge des étudiants de l'Université Larbi BEN M'HIDI dans le cadre des activités pédagogiques telles que stages ou parrainages, dans le domaine qui intéresse Sonatrach ;
- Participation de la SONATRACH à l'élaboration des programmes de formation et de recherche présentant un intérêt commun ;
- L'accueil d'enseignants-chercheurs, chercheurs ou de doctorants, pour développer des pratiques pédagogiques innovantes, dans l'enseignement supérieur dans le domaine qui intéresse SONATRACH ;
- Constitution d'équipes mixtes de chercheurs autour de projets communs ;
- Études de modification, d'intégration, d'adaptation et de modernisation des systèmes ;
- Études, conception et réalisation de produits nécessaires à la mise en œuvre des projets de recherche scientifique et de développement technologique ;
- Maintenance et réparation des systèmes en dotation ;
- Formations spécifiques en rapport avec les projets et programmes qui seront initiés en commun, de formations de post-graduation spécialisée ainsi que de stages de courte durée ;
- Contribution aux actions d'encadrement du personnel stagiaire des deux Parties dans le cadre des formations initiées ;
- Réalisation des essais et des analyses de produits au niveau des laboratoires des deux parties dans le domaine de l'énergie, chimie, géologie, physique, génie des procédés, génie électrique, mécanique, psychologie de travail, et tout autre domaine commun aux parties.
- Séjours en laboratoires du personnel des Parties ;
- Détachement des spécialistes des Parties pour dispenser des cours en stages bloqués de courtes durées se rapportant aux projets ou programmes d'intérêt commun ;
- Organisation de séminaires et rencontres scientifiques ou pédagogiques en relation avec les domaines d'intérêt commun.

4.2- Dans le cadre de ces actions, les Parties conviennent de :

- Faciliter l'accès réciproque aux ressources et moyens de recherche respectifs : laboratoires, documentation scientifique et technique ;
- Prendre en charge, chaque partie en ce qui la concerne, l'acquisition d'équipements spécifiques dans le cadre de Contrats Spécifiques ;
- Œuvrer au transfert mutuel de technologies et du savoir-faire résultants des activités conjointes ;
- Promouvoir la valorisation des résultats obtenus et des compétences scientifiques et techniques constituées ;
- Encourager les espaces d'échanges et de concertation entre experts et chercheurs sur les perspectives de coopération et de développement dans les domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 05 : DUREE DE LA CONVENTION CADRE

La présente Convention Cadre est conclue pour une durée de cinq (05) années à compter de son entrée en vigueur.

Elle est renouvelable par un commun accord et dans les mêmes termes à convenir entre les Parties, sauf si l'une ou l'autre Partie exprime son souhait d'y mettre fin ou de la modifier, par un préavis de trois (03) mois.

ARTICLE 06 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE

Les Parties sont chargées de coordonner la mise en œuvre de la présente Convention Cadre.

Dans ce contexte, les Parties sont chargées d'identifier les domaines et les actions définis à l'article 04 suscité susceptibles d'être mis en œuvre conjointement.

Chaque action identifiée, tel que défini à l'article 04 ci-dessus fera l'objet, en fonction de sa nature, de Contrats Spécifiques qui définissent les domaines et les actions de recherche scientifique et du développement technologique et/ou de formation à engager entre les Parties et qui comprennent notamment : les spécifications techniques relatives aux travaux à réaliser, les objectifs à atteindre, la composante humaine en charge des travaux, la durée, les règles particulières régissant la confidentialité et la propriété, ainsi que les contributions matérielles et financières respectives de chaque Partie.

En cas de contradiction manifeste entre l'une quelconque des dispositions d'un Contrat Spécifique et de la présente Convention Cadre, les dispositions du Contrat Spécifique prévalent.

Le cas échéant, le Contrat Spécifique peut être modifié et/ou complété par des avenants signés par les Parties.

ARTICLE 07 : FINANCEMENT

Dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente Convention Cadre, les Parties conviennent que chacune en ce qui la concerne prendra en charge les frais et les coûts engagés pour les domaines de partenariat chacune en ce qui la concerne. Les conditions financières seront définies dans les Contrats Spécifiques.

ARTICLE 08 : COMITE DE PILOTAGE

8.1. Un Comité de Pilotage est créé pour la durée de validité de la présente Convention Cadre, composé de trois (03) représentants de chaque Partie. Toute désignation fera l'objet de notification dans les termes de l'article 18 de la présente Convention Cadre.

8.2. Le Comité de Pilotage a pour mission de suivre la coordination des actions à mettre en œuvre dans le cadre des domaines de coopération convenus entre les Parties selon l'article 04 de la présente Convention Cadre. A ce titre, il est notamment chargé de :

- Définir le programme des actions et en assurer le suivi, la coordination et la validation ;
- Arrêter les besoins en financement
- Recommander au Comité Scientifique tout projet à concrétiser entre les parties ;
- Valider les programmes des actions, définis par le comité Scientifique, à mener dans le cadre des projets
- Approuver et valider les projets identifiés par le Comité Scientifique ainsi que les projets achevés ;
- Suivi des travaux et recommandations du Comité Scientifique

- Etablir des comptes rendus périodiques aux hiérarchies des Parties sur l'avancement des travaux du Comité Scientifique ;
- Etablir un rapport périodique sur le déroulement des actions inscrites dans le cadre de la Convention Cadre ;
- Proposer la modification de la présente Convention Cadre en cas de nécessité ;

8.3. La présidence du Comité de Pilotage est assurée de manière alternée entre les parties de façon annuelle.

Le président du Comité de Pilotage désigne parmi ses membres un Secrétaire.

Le Comité de Pilotage établira son propre règlement intérieur.

ARTICLE 09 : COMITE SCIENTIFIQUE

Suite à la mise en place du Comité de Pilotage, un Comité Scientifique sera constitué pour le suivi des projets de recherche éventuels. Il sera composé de membres représentants désignés par chacune des Parties en fonction de leurs compétences spécifiques dans le domaine considéré.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à prendre en charge toutes les mesures nécessaires pour assurer la stricte confidentialité des informations que l'autre Partie lui aura communiquées.

Il est convenu que les informations confidentielles ne peuvent être utilisées que dans le but de l'évaluation, l'élaboration, la définition et la réalisation conformément au contrat spécifique.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, les informations et documents reçus de l'autre Partie, et désignés comme confidentiels, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention Cadre et qui lui appartiennent en propre, et à ne pas les utiliser autrement que dans les conditions fixées par la présente Convention Cadre et dans les Contrats Spécifiques.

Les informations sont désignées comme confidentielles par les circonstances dans lesquelles elles ont été fournies « Informations Confidentielles ». Cette disposition est sans effet si la Partie concernée peut apporter la preuve : n'est pas applicable aux Informations Confidentielles qui :

- Sont dans le domaine public au jour de leur divulgation par l'une des Parties à l'autre Partie, ou y tombent ultérieurement et ce sans violation de la présente convention cadre ; où
- Etaient connues de l'une des Parties antérieurement à leur divulgation par l'autre Partie, cette connaissance antérieure devant dûment être prouvée ; où
- Ont été révélées à l'une des Parties par un tiers non tenu à l'égard de l'autre Partie par une obligation de confidentialité ;
- Ou seraient développées ou découvertes de manière indépendante par l'une des Parties sans utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie, la non-utilisation des Informations Confidentielles devant dûment être prouvée.
- Qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de la signature de la présente Convention Cadre ;
- Que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- Qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Par ailleurs, chacune des Parties est en droit de divulguer des Informations Confidentielles à ses propres salariés, préposés, agents et sous-traitants dont la connaissance des Informations Confidentielles est nécessaire à leur intervention au titre de la présente Convention Cadre.

Toutefois, les Parties pourront communiquer ou révéler les Informations Confidentielles de l'autre Partie à une personne ou à une entité tierce, sous réserve de leur imposer l'obligation de confidentialité à laquelle elles sont elles-mêmes soumises et ce, dans les conditions prévues dans la présente Convention Cadre et dans les Contrats Spécifiques. En outre, aucune publication, diffusion de rapports, de documents, communications, de résultats, savoir-faire et tous documents confidentiels issus des actions engagées dans le cadre de la présente Convention Cadre ne pourra être effectuée par l'une des Parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Les termes de confidentialité spécifiques à chaque domaine de coopération seront définis dans les Contrats Spécifiques.

ARTICLE 11 : PROPRIETES

11.1- Les Parties sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur pour tout ce qui concerne la publication et la propriété intellectuelle des résultats de recherche.

En outre, chacune des Parties conserve la propriété des résultats de ses recherches et développements propres effectués antérieurement à la prise d'effet de la présente Convention Cadre et/ou en dehors du cadre de la présente Convention Cadre.

Chacune des Parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre Partie les données dont elle dispose et qu'elle juge utile pour l'exécution de la présente Convention Cadre.

Les données techniques fournies par une Partie dans le cadre des Contrats Spécifiques et pour les besoins de leur exécution restent la propriété exclusive de cette Partie et ne peuvent faire l'objet de dépôt éventuel de titre de propriété sur ces données par l'autre Partie ou servir comme base à une éventuelle revendication de propriété.

Tous les droits de propriété des technologies, développements, inventions et améliorations lesquels sont utilisés et développés par l'une des Parties lors de l'exécution des actions avec ses propres moyens et/ou qui pourraient résulter de l'exécution des actions conformément à la présente Convention Cadre, resteront et seront la propriété exclusive de cette Partie.

Les droits de propriété sur les résultats des travaux liés à chaque action seront définis dans le cadre du Contrat Spécifique concerné.

11.2- Les moyens matériels, mis à la disposition des personnels de l'une des Parties dans le cadre d'un Contrat Spécifique, demeurent la propriété de la Partie détentrice desdits équipements sauf si les Parties en conviennent différemment.

11.3- Les résultats obtenus aux termes des projets conjoints seront considérés propriété commune des deux parties et pourront être inscrits à l'Institut National de propriété Industrielle (INAPI) à travers un enregistrement portant le nom exclusif des Parties.

Les résultats des travaux obtenus conjointement dans le cadre de chaque action, brevetables ou non, seront la propriété conjointe des Parties, au prorata de leurs apports intellectuels, matériels et financiers respectifs.

Les apports intellectuels, matériels et financiers de chaque Partie, seront exprimés en pourcentage dans les Contrats Spécifiques.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

Le personnel de chaque Partie appelé à suivre ou à mener des activités de recherche dans les laboratoires de l'une ou l'autre Partie sont astreints au respect de leur règlement intérieur.

Chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre Partie pour les dommages ou accidents subis par son personnel.

Nonobstant, en cas de dommages intentionnels avérés, la Partie dont le personnel est mis en cause supportera la charge des dommages subis conformément à la réglementation en vigueur.

Les termes de responsabilité spécifiques à chaque domaine de coopération seront définis dans les Contrats Spécifiques.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente Convention Cadre en informant l'autre Partie par écrit au moins trois (03) mois à l'avance.

Dans ce cas, aucune des Parties n'aura le droit de réclamer à l'autre Partie de dédommagement, intérêt ou droit pour quelque raison que ce soit.

En cas de résiliation, les Contrats Spécifiques subsistent jusqu'à leur date d'échéance sauf si les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tous litiges ou différends qui peuvent survenir au cours de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention Cadre.

Le cas échéant, la convention sera résiliée à l'amiable de façon définitive et irrévocable par les parties.

A défaut d'accord à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

On entend par force majeure, pour l'exécution de la présente Convention Cadre, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties, qui a pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles.

Au cas où surviendrait un événement qui constituerait un cas de force majeure, la durée de la Convention Cadre ainsi que les délais éventuellement reportés seront prorogés du temps correspondant à la durée de la suspension des obligations résultant de la survenance du cas de force majeure.

Les Parties peuvent être momentanément déliées, totalement ou partiellement de leurs obligations dans tout cas de force majeure.

La Partie qui invoque le cas de force majeure devra immédiatement après la survenance d'un tel cas de force majeure, adresser à l'autre Partie une notification (e-mail), fax, télégramme ou télex confirmé par lettre recommandée express avec accusé de réception. Cette notification devra être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles et intervenir au plus tard dans les sept (07) jours à compter de la date de survenance de l'évènement sus cité.

Tout retard pour un cas de force majeure non notifié, dans les conditions et formes désignées ci-dessus, ne sera en aucune façon retenu pour le décompte du délai contractuel.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si le cas de force majeure persiste au-delà de trente (30) jours, les Parties se rencontreront pour adopter une solution conforme à leurs intérêts réciproques.

ARTICLE 16 : CARACTERE NON ENGAGEANT

Dans le cadre de cette coopération, les relations entre les Parties seront régies par les dispositions de la présente Convention Cadre.

Sans préjudice des dispositions des articles 10, 11 et 12 ci-dessus, les Parties conviennent que la présente Convention Cadre ne peut être considérée comme un document engageant, donnant naissance à des droits et obligations.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification de la présent Convention Cadre devra être formalisée par un avenant écrit signé par les Parties et qui sera conclu dans les mêmes conditions et formes que la présent Convention Cadre.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION

Toute notification entre les Parties, pour les besoins de la présente Convention Cadre, pour être valable, doit intervenir par courrier avec accusé de réception aux adresses suivantes :

Pour SONATRACH :

Directeur Central Recherche et Développement

Adresse : Avenue du 1er Novembre, Boumerdès.

Téléphone : (213) 024 79 11 19

Fax : (213) 024 79 10 62

Email : sec.dcrd@sonatrach.dz

Pour l'Université Larbi BEN M'HIDI :

Recteur de l'Université

Adresse : BP 358, Route de Constantine, 04000, Oum El Bouaghi, Algérie.

Téléphone : (213) 032.56.30.36

Email : zohirdibi@univ-oeb.dz ; z.dibi@mesrs.dz

Chaque Partie est tenue d'informer l'autre Partie par notification écrite, de tout changement d'adresse, sous peine d'inopposabilité.

ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention Cadre entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente Convention Cadre est établie en six (06) exemplaires originaux paraphés et signés, en langue française, dont trois (03) exemplaires pour chacune des Parties.

Fait à Constantine, le.....08 AVR. 2021

 **MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SONATRACH**

Mustapha BENAMARA



**MONSIEUR LE RECTEUR
DE L'UNIVERSITE Larbi BEN M'HIDI**

Zohir DIBI

